

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes  
4B Sud-Charente  
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 04 JUILLET 2018

DATE DE CONVOCATION : 28 JUIN 2018

N°2018-05-17

Conseillers en exercice : 62  
Conseillers titulaires et suppléants présents : 53  
Conseillers votants : 43

Dont pouvoirs : 1

Pour : 43  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an 2018 et le 04 juillet à 20 heures 30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Val des Vignes, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT, Président.

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur André MEURAILLON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaient présents votants :

**ANGEDUC** : Mme IDIER Chantal - **BARBEZIEUX** : M. MEURAILLON André, M. CHAUVIN Thierry, Mme SWISTEK Florence, Mme DELPECH de MONTGOLFIER Anne, M. DELATTE Benoit, M. BUZARD Laurent, Mme AUTHIER-FORT Claire, M. BOBE Philippe - **BARRET** : M. CHATELIER Dominique, M. PROVOST Jean-Jacques - **BECHERESSE** : M. MAURICE Jacky - **BERNEUIL** : Mme IMBERT Pascale - **BRIE SOUS BARBEZIEUX** : Monsieur ELION Jean-Pierre - **BROSSAC** : M. MAUDET Didier - **CHALLIGNAC** : M. TUTARD Christophe - **CHAMPAGNE-VIGNY** : M. SAUMON Gérard - **CHILLAC** : Mme GOUFFRANT Marie-Hélène - **CONDEON** : Mme FOUASSIER Véronique - **COTEAUX DU BLANZACAIS** : Mme GRENOT Marie-Pierre - **ETRIAC** : M. MASSE Bernard - **GUIMPS** : M. RAVAIL Pierre - **GUIZENGEARD** : M. GADRAT Christian - **LACHAISE** : M. BLUTEAU Jacky - **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques - **LAGARDE SUR LE NE** : M. DESMORTIER Joël - **ORIOLES** : Mme LAGARDE Isabelle - **PASSIRAC** : M. de CASTELBAJAC Dominique - **PERIGNAC** : M. MONTENON Thierry - **REIGNAC** : M. DEAU Loïc - **SAINT-AULAIS** : M. HUNEAU Patrick - **SAINT-BONNET** : M. GERVAIS Philippe - **SAINT-FELIX** : Mme AUBRIT Marie-Claire - **SAINT-LEGER** : Mme ROCHAIS Anne-Marie - **SAINT-MEDARD DE BARBEZIEUX** : Mme MONNEREAU Françoise - **SAINT-PALAIS DU NE** : M. DUBROCA Alain - **SAINTE-SOULINE** : M. GOHIN Christian - **SALLES DE BARBEZIEUX** : M. VARENNE Michel - **VAL DES VIGNES** : M. MONNET Lionel, M. DECELLE Guy, M. BARBOT Jean-Pierre, M. VERGNION Philippe.

Pouvoirs :

Mme GARD Patricia (Barbezieux) a donné pouvoir à M. MEURAILLON André (Barbezieux)

Etaient présents sans droit de vote :

M. GIRARD Guy (Angeduc), Mme GARNEAU Janine (Chillac), M. BOUTIN Christian (Condéon), M. GUILLON Jean-Jacques (Guimps), Mme MONTAUT Martine (Ladiville), M. TESTAUD Alain (Lagarde sur le Né), M. PETIT Bernard (Orioles), Mme MARTINEAU Françoise (Saint-Félix), Mme BAUDINAUD Virginie (Saint-Léger), M. FAURE Jean-Marie.

Etaient excusés :

Mme BOUCHER-PILARD Maryse (Baignes), M. CHAPUZET Jean-Paul (Brie sous Barbezieux), M. MARRAUD Jean-Luc (Chantillac), M. BONNAUD pascal (Lachaise), M. MOUCHEBOEUF Michel (Montmérac).

**N°17 - Objet : Dispositions générales de la taxe de séjour**

**Rapporteur :** Madame la Vice-présidente en charge des affaires culturelles, du patrimoine, du tourisme et de la communication

Madame la Vice-présidente rappelle les grands principes de la taxe de séjour.

La taxe de séjour est une imposition locale indirecte dont le produit est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Elle peut être instituée par des communes (article L. 2333-26 du Code général des collectivités territoriales – CGCT) ou leurs groupements (article L. 5211-21 du CGCT).

Les personnes assujetties à la taxe de séjour sont les personnes qui séjournent sur le territoire de la commune.

Les personnes assujetties à la taxe de séjour forfaitaire sont les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence, ainsi que les intermédiaires (article L.2333-40 du CGCT).

Le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et articles R. 2333-43 à R. 2333-58) précise les conditions nécessaires à l'institution de la taxe de séjour et/ou de la taxe de séjour forfaitaire : les modalités d'institution et la date d'entrée en vigueur des taxes, la détermination de l'assiette, le régime d'exonération et les tarifs applicables, les modalités de perception de ces taxes, les affectations du produit des taxes, le contrôle et le contentieux des taxes.

Ces dispositions légales et réglementaires sont complétées par deux notes d'information du 31 janvier 2015 (NOR : INTB1503051N) et du 8 octobre 2015 (NOR : INTB1521168N) et un Guide pratique publié en février 2016 par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et par la Direction générale des entreprises (DGE).

**Les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 prévoient plusieurs modifications :**

- l'application d'une tarification au pourcentage (entre 1% et 5%) pour les hébergements non classés,
- une modification du barème tarifaire, notamment pour la catégorie des aires de camping-cars,
- l'obligation pour toutes les plateformes en ligne de percevoir la taxe à la source (uniquement pour les régimes réels).

Madame la Vice-présidente explique qu'il convient de valider certains barèmes, établis en concertation avec la communauté de communes Lavalette Tude Dronne, pour disposer d'un dispositif similaire sur l'ensemble du Sud-Charente.

**Période de recouvrement :**

Madame la Vice-présidente propose de percevoir la taxe du 1er janvier au 31 décembre de chaque année conformément à l'article L.2333-28 du G.G.C.T., qui donne libre choix à l'organe délibérant de fixer la période de recouvrement de la taxe.

Les professionnels du tourisme (logeurs et intermédiaires) doivent spontanément et sous leur responsabilité pour la période du 1er décembre N-1 au 30 novembre de l'année N, reverser les produits de la taxe de séjour collectée au trésorier communautaire de sa communauté de communes du 1er au 15 décembre.

**Exonérations :**

Madame la Vice-présidente propose d'appliquer les exonérations, fixées par la loi, aux personnes suivantes :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire intercommunal,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par jour.

**Tarifs :**

Les tarifs proposés, pour application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont les suivants :

<b>Catégories d'hébergement depuis 2015</b>	<b>Tarif plancher / €</b>	<b>Tarif plafond / €</b>	<b>Tarifs proposés par personne et par nuitée / €</b>
Palaces	0,70	4,00	1,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	1,00
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,50
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,30
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20

En instaurant le taux minimum, les risques de décollecte de la taxe de séjour sont importants. Par ailleurs, une application du taux maximum représenterait une forte augmentation du coût de la taxe de séjour pour les touristes.

Dans un souci d'équilibre, le taux proposé par les deux communautés de Communes (Lavalette Tude Dronne et 4B) est de 2 %.

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux appliqué
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air *	1%	5%	2%

\* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

#### Taxation d'office :

Madame la Vice-présidente propose, dans un souci d'équité qu'au besoin, et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, la Communauté de Communes puisse recourir à la taxation d'office des hébergeurs conformément aux dispositions de l'article L.2333-38 du CGCT.

#### Ouï cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- valide le pourcentage appliqué aux hébergements non classés ;
- valide la période de recouvrement proposée ;
- valide les exonérations telles que proposées ;
- valide les barèmes de tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- valide le principe de taxation d'office ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

*La recette sera imputée à l'article 7362 du budget général.*

Certifié exécutoire par le Président  
Reçu en Sous-Préfecture le : ..... 05 JUIL 2018 .....  
Publié ou notifié le : ..... 05 JUIL 2018 .....  
Touvérac, le ..... 05 JUIL 2018 .....

Pour extrait conforme,  
Touvérac, le 05 juillet 2018  
le Président,  
Jacques CHABOT.

